# Art. 4 Quartier de bâtiments et d’équipements publics « QE BEP »

Le quartier de bâtiments et d’équipements publics se divisent en deux types de zones:

* « QE-BEP »;
* « QE BEP-AtCo ».

## Art. 4.2 Règles applicables pour le quartier de bâtiments et d’équipements publics « QE BEP - AT CO »

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prescriptions QE BEP At-Co | | | |
| Reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net et distances à observer entre les constructions | | Avant | Hors-sol et sous-sol : 0,00 m min |
| Latéral | Hors-sol et sous-sol : 0,00 m min |
| Arrière | Hors-sol et sous-sol : 5,00 m min |
| Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol | | Typologie | Construction isolée ou groupée |
| Profondeur max des constructions | Aucune profondeur imposée |
| Nombre max de niveaux | Niv. en sous-sol | | 1 niveaux en sous-sol |
| Hauteur des constructions | Corniche | | 10,00 m max |
| Couleurs et matériaux en façade | | | Bardages de bois |

### Art. 4.2.1 Recul des constructions

Les constructions, hors sol et sous-sol, peuvent être implantées avec un recul avant nul (0,00 m).

Les constructions, hors sol et sous-sol, peuvent être implantées avec un recul latéral nul (0,00 m).

Les constructions, hors sol et sous-sol, doivent respecter un recul arrière de cinq mètres (5,00 m) minimum.

### Art. 4.2.2 Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol

Les constructions peuvent être implantées de manière isolée ou groupée.

Aucune profondeur maximale de construction n’est imposée pour les bâtiments et aménagements d’utilité publique.

### Art. 4.2.3 Nombre de niveaux en sous-sol

Un (1) niveau de sous-sol maximum est autorisé.

### Art. 4.2.4 Hauteurs des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder dix mètres (10,00 m) à la corniche.

### Art. 4.2.5 Couleurs et matériaux en façade en « QE BEP AT-CO »

Les façades des constructions doivent être couvertes de bardages de bois.